



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURANCE GRANULATS SAS

Route de la Durance
13860 Peyrolles-En-Provence

Références : D-0183-2026
Code AIOT : 0006401265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement DURANCE GRANULATS SAS implanté Carrière La Grande Bastide 756 Chemin de la Grande Bastide 84460 Cheval-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURANCE GRANULATS SAS
- Carrière La Grande Bastide 756 Chemin de la Grande Bastide 84460 Cheval-Blanc
- Code AIOT : 0006401265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Durance Granulats a été autorisée, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié, à exploiter une installation de traitement de matériaux ainsi que, pour une durée de 15 ans, la carrière implantée aux lieux-dits " La grande Bastide " et " Busque " sur le territoire de la commune de Cheval-Blanc.

Par ailleurs, le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques à enregistrement, liées à l'activité de la plateforme de traitement (rubrique 2515-1-a pour les installations de broyage, concassage,... et 2517-2 pour le transit de matériaux), a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2017.

L'activité de carrière, relevant de la rubrique 2510-1, a définitivement cessé en 2021. La conformité des travaux de remise en état de la carrière a été actée à travers le procès-verbal de constat de fin de travaux en date du 20 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suivi des opérations de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	réentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
8	Limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	gestion de la co-activité	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 5	Sans objet
3	suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
4	suivi des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités au cours de cette visite. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi des opérations de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4
Thème(s) : Autre, suivi des opérations de réaménagement
Prescription contrôlée : Au cours des trois années suivant la fin des travaux de réaménagement, l'exploitant réalise un suivi écologique au niveau de la berge sud, à vocation naturelle et avifaunistique. Un rapport sera adressé à monsieur le Préfet de Vaucluse à l'issue de cette période de trois ans, afin de présenter les résultats des suivis effectués.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir effectué le suivi écologique au terme des travaux de réaménagement de la carrière, en raison de l'arrêté municipal du 21 janvier 2022 interdisant l'accès aux berges du plan d'eau. Cet arrêté ayant désormais été retiré, la société Durance Granulats peut effectuer le suivi prescrit. Elle présente en séance le document du 16 avril 2026, établi par un bureau d'études spécialisé, décrivant le suivi écologique devant débiter à compter de juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend acte du lancement du suivi écologique à compter de juin 2026. Le rapport établi au terme de l'année de suivi devra être transmis à monsieur le Préfet de Vaucluse au plus tard le 30 juin 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : gestion de la co-activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, gestion de la co-activité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, avant le 20 juillet 2021, les mesures complémentaires suivantes, afin d'améliorer la gestion de la co-activité entre l'installation de traitement de matériaux et le plan d'eau à vocation touristique :

- mise en place d'une clôture entre le plan d'eau et la plateforme de traitement. Cette clôture est renforcée au droit des secteurs accessibles aux tiers depuis le plan d'eau ; [...]

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondage, la présence de la clôture entre le plan d'eau et la plateforme de traitement de matériaux. Des panneaux sont également présents sur la clôture ou à proximité immédiate, afin de signaler aux tiers l'interdiction d'accéder à la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le suivi des retombées de poussières n'est pas prescrit par l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2006, réglementant le fonctionnement de la carrière. Toutefois, les installations de traitement de matériaux sont soumises aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des retombées de poussières.

L'exploitant présente en séance le plan de surveillance des retombées de poussières (document non daté), désormais mis en place autour du site. Ce suivi comporte trois jauges (1 jauge témoin et 2 jauges en limite de site, exposées aux deux vents dominants). Le suivi est réalisé selon la norme NFX 43-014.

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence du dispositif de collecte, lié à la jauge J3 positionnée au nord ouest du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, au plus tard le 31 mars 2027, le bilan du suivi des jauges de retombées, effectué au cours de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : suivi des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]
Constats : L'exploitant présente les deux derniers rapports de suivi des nuisances sonores : • le rapport Bureau Veritas du 6 avril 2021, relatif à l'intervention du 17 novembre 2020 ; • le rapport APAVE du 30 octobre 2024, relatif campagne effectuée le 17 mai 2024. Ces rapports font état de la conformité des mesures, pour l'ensemble des points en limite de site et en zones à émergence réglementée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la prochaine campagne de suivi des niveaux sonores à effectuer d'ici le 17 mai 2027, l'exploitant veillera à prendre en compte les nouvelles limites du site, issues de la cessation partielle de la carrière, pour l'implantation des points de mesures en périphérie des installations. Le rapport lié à ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard d'ici

le 30 juin 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté que les bidons contenant des hydrocarbures étaient sur rétentions, sous abri. Les cuves de GNR et de bitume sont également positionnées au sein de rétentions maçonnées. L'inspection constate que la rétention de la cuve de bitume doit être nettoyée (présence de végétation et d'eau).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre les justificatifs relatifs au nettoyage de la rétention de la cuve de bitume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La défense incendie extérieure est assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100mm de diamètre, piqué sur une canalisation de 150mm de diamètre et distant de 400 mètres du bâtiment.

Des extincteurs à poudre et au CO2 seront mis en place sur chaque engin. Une plateforme d'aspiration accessible aux engins de secours et d'incendie sera aménagée et positionnée en collaboration avec les sapeurs-pompiers de Cavaillon. Le site sera régulièrement débroussaillé.
Constats : L'inspection a constaté, par sondage, la présence d'un extincteur au sein de la chargeuse Liebherr. Ce dernier a fait l'objet d'un contrôle en décembre 2025. L'exploitant précise que 2 poteaux incendie normalisés sont présents à moins de 400m des bâtiments (PEI 84038.0053 et 84038.0085) et un poteau normalisé est présent à moins de 800m (PEI 84038.0034), au croisement du chemin de la Grande Bastide. Concernant la plateforme d'aspiration en limite du plan d'eau, elle est désormais située à l'extérieur du périmètre ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher du SDIS 84, afin de vérifier que les conditions d'accessibilité à la plateforme d'aspiration en limite du plan d'eau demeurent satisfaisantes. A défaut, une bâche de 120 m³ devra être mise en place sur site, avec l'accord du SDIS, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Un bilan des actions menées sera transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...]
Constats : Les eaux potentiellement polluées, issues des zones étanches de lavage et de ravitaillement des engins, sont dirigées vers un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets BSD-20251208-09X091H0A du 9 décembre 2025, lié au curage du séparateur (2.7 tonnes évacuées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une zone temporaire de décantation des boues de lavage, délimitée par un merlon de faible hauteur. Aucun panneau signalant le danger n'était présent à proximité du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous deux semaines, renforcer la limitation d'accès et le panneautage (risque d'enlèvement, interdiction d'accès) au niveau de la zone temporaire de décantation des boues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours